

N° RG :
12/51982

N° : I/FB

Assignation du :
27 Janvier 2012

ORDONNANCE DE RÉFÈRE
rendue le 22 mars 2012

par Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande
Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,
Assistée de Sandrine PARTEL, Greffier.

DEMANDEUR

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE
AREAS ASSURANCES
47-49 rue Mitromesnil
75008 PARIS
représenté par Me Roger KOSKAS, avocat au barreau de PARIS
-#K0137

DÉFENDEUSES

Société AREAS VIE
47-49 rue Mitromesnil
75008 PARIS
représentée par Me Nicolas CALLIES du Cabinet Francis
LEFEBVRE, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE -#NA701

Société AREAS DOMMAGES
47-49 rue Mitromesnil
75008 PARIS

représentée par Me Nicolas CALLIES du Cabinet Francis
LEFEBVRE, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE -#NA701

DÉBATS

A l'audience du 08 Mars 2012, tenue publiquement, présidée par Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente, assistée de Thomas BLONDET, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée à heure indiquée le 27 janvier 2012 et les conclusions déposées le 8 mars 2012 par le comité central d'entreprise de la société Areas Assurances à l'appui de ses observations orales aux termes desquelles il demande, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile, L. 1233-30, L. 1233-34, L. 1233-35, L. 1233-31, L. 1233-61, L. 1233-62, L. 1235-10, L. 6321-1, L. 2323-56, L. 2242-15 et L. 2323-28 du code du travail, au juge des référés de :

- constater que le plan de sauvegarde de l'emploi présenté au comité d'entreprise est notoirement insuffisant au regard des dispositions de l'article L. 1233-61 du code du travail, en raison notamment de la violation des critères d'ordre des licenciements, de l'absence de définition valable des catégories professionnelles, du non-respect par l'entreprise de ses obligations en matière d'évitement des licenciements, de reclassement et de ses carences au regard des moyens du groupe, et de son caractère discriminatoire,

- ordonner la remise en état des parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient à la suite de l'ordonnance du juge des référés du 24 novembre 2011 et à la société Areas Assurances de réitérer la procédure d'information consultation du comité central d'entreprise sur le projet de licenciement et le plan de sauvegarde de l'emploi en présentant un projet de plan précisant les catégories professionnelles concernées par les suppressions de postes et en mettant valablement en oeuvre son obligation d'évitement des licenciements,

- faire défense à la société Area Assurances de prononcer tout acte, et notamment les ruptures de contrats de travail qui interviendraient sur la base du plan de sauvegarde de l'emploi suspendu et ce sous astreinte de 15.000 euros par jour et par infraction constatée, le juge des référés se réservant la liquidation de l'astreinte sur simple requête,

- condamner la société Areas Assurances à lui verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées le 8 mars 2012 à l'appui de leurs observations orales par la société Areas Vie et la société Areas Domages constituant le groupe Areas Assurances, aux termes desquelles elles soulèvent la nullité de l'assignation, sur le fondement de l'article 117 du code de procédure civile, en l'absence de mandat donné au secrétaire général du comité central d'entreprise pour engager la présente procédure, l'irrecevabilité de la demande présentée par les membres du comité d'entreprise non

mandatés par l'organe collégial dans le cadre d'une délibération, et s'opposent subsidiairement au fond aux demandes, soumettant à être conformées tant à leurs obligations légales qu'à la décision judiciaire rendue le 24 novembre 2011, ajoutant que, pour satisfaire la demande du comité central d'entreprise, seront réunies au sein d'une même catégorie les fonctions "gestion vie" et celles "gestion IARD", et solliciteront à titre reconventionnel la condamnation du demandeur à leur verser la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

MOTIFS

Attendu qu'il convient de rappeler que par ordonnance du 24 novembre 2011, le juge des référés de ce tribunal a déclaré irrecevables les demandes du comité central d'entreprise relatives à la procédure d'information consultation sur le projet de réorganisation des sociétés Areas et les demandes d'informations complémentaires, a dit que Areas Assurances devrait réitérer la procédure d'information et de consultation du comité central d'entreprise sur le projet de licenciement et sur le plan de sauvegarde de l'emploi en présentant un projet de plan précisant les catégories professionnelles concernées par les suppressions de postes et comportant des mesures relatives au volet Formation en adéquation avec le nombre de postes supprimés et les moyens de l'entreprise, et a fait interdiction à Areas Assurances de procéder à tout licenciement dans le cadre de la restructuration de l'entreprise jusqu'à l'achèvement de la nouvelle procédure d'information consultation sur le projet de licenciement collectif et de plan de sauvegarde de l'emploi ;

Attendu qu'en exécution de cette décision, Areas Assurances a réitéré la procédure d'information consultation sur le projet de licenciement et le plan de sauvegarde de l'emploi ;

Que lors de la première réunion du 13 décembre 2011, le comité central d'entreprise a décidé de recourir à l'assistance d'un expert comptable en la personne du cabinet Sextant ;

Que la seconde réunion, au cours de laquelle le rapport de l'expert a été restitué, s'est tenue le 12 janvier 2012 ;

Que les parties ont indiqué à l'audience que la troisième réunion est fixée le 23 mars 2012 ;

Attendu que les sociétés défenderesses soulèvent la nullité de l'assignation délivrée le 27 janvier 2012 à la requête du comité central d'entreprise pris en la personne de son secrétaire général faisant valoir que celui-ci ne justifie par d'un mandat spécial pour engager la présente procédure, ni d'avantage d'un mandat général ;

Attendu qu'aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale ;

Attendu que la loi ne désigne pas de représentant légal au comité d'entreprise ;

Que cette instance, lorsqu'elle décide d'agir en justice, doit désigner celui de ses membres qui la représentera ;

Attendu qu'en l'espèce, lors de la réunion du 13 décembre 2011, le comité central d'entreprise, après avoir décidé de recourir à l'assistance d'un expert comptable, a mis au vote une délibération intitulée "mandatement d'un avocat pour assister le CCE" et a décidé à la majorité des voix de "faire appel à Me Roger Koskas, avocat au cabinet Grumbach et associés, 18 bd Montmartre, 75009 Paris" ;

Que lors de cette réunion, n'a pas été évoquée la question d'une action en justice pour contester la régularité du plan de sauvegarde de l'emploi présenté ; que la rédaction de la délibération précitée ne permet nullement de considérer que le comité d'entreprise avait décidé d'engager une action en justice à l'encontre de la société Areas Assurances ;

Que, surtout, lors de cette réunion, le comité central d'entreprise n'a pas désigné son secrétaire ou un quelconque de ses membres pour intenter en son nom une action en justice ;

Que lors de la réunion du 12 janvier 2012, aucune délibération n'a été prise concernant une action en justice ;

Attendu que si en application de l'article 121 du code de procédure civile, la nullité tirée du défaut de pouvoir donné à la personne morale pour agir en justice peut être régularisée, en l'espèce, le comité d'entreprise n'a pas régularisé la situation alors qu'il avait matériellement la possibilité de le faire jusqu'à la date d'audience du 8 mars 2012 ;

Que les "mandats" qu'il fournit intitulés "confirmation du mandatement du 13 décembre 2011" signés de la majorité des membres du comité central d'entreprise et précisant que "ce mandat de représentation vaut pour l'habilitation d'agir en justice au nom du représentant légal du comité, à savoir son secrétaire", ne sauraient se substituer à la délibération de l'instance collégiale que constitue le comité central d'entreprise ;

Qu'en effet, la décision d'engager une procédure judiciaire et le pouvoir donné à la personne chargée de représenter le comité central d'entreprise ne peuvent résulter que d'une délibération collective et non de l'expression de la volonté exprimée individuellement par ses membres en dehors de toute réunion de l'instance concernée ;

Que ces derniers n'ont pas qualité pour agir au nom du comité central d'entreprise et ne peuvent en l'absence d'une délibération désigner la personne qui représentera le comité dans le cadre d'une action judiciaire ;

Qu'en l'absence d'un pouvoir régulièrement donné par le comité central d'entreprise à son secrétaire général pour agir en justice, l'assignation délivrée le 27 janvier 2012 est nulle ;

Que la présente juridiction n'étant pas valablement saisie, il n'y a pas lieu à statuer sur les demandes du comité central d'entreprise ;

Attendu que si le demandeur doit être condamné aux dépens, il apparaît inéquitable de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice des sociétés défenderesses qui seront déboutées de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile,

Déclarons nulle l'assignation délivrée le 27 janvier 2012 à la société Areas Vie et à la société Areas Dommages à la requête du comité central d'entreprise ;

Déboutons les sociétés défenderesses de leurs demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons le comité central d'entreprise aux dépens.

Fait à Paris le 22 mars 2012

Le Greffier,

Le Président,

Sandrine PARTEL

Anne LACQUEMANT